



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

Règlement d'emprunt # 2016-234

Règlement numéro 2016-234 décrétant une dépense de 382 000 \$ et un emprunt de 382 000 \$ pour le revêtement en traitement surface double des chemins, de l'Église, d'une section de la Route de l'Hydro, du chemin de la Promenade, du chemin des Haut-Bois et d'une section Chemin du Boisé.

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} février 2016;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder au revêtement en traitement surface double des chemins de l'église, d'une section du chemin de l'Hydro, du chemin de la Promenade, du chemin des Haut-Bois et d'une section du chemin du Boisé selon les plans et devis préparés par WSP Canada Inc., portant le numéro 151-13798-00, en date du 1^{er} février 2016, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert des soumissions détaillées préparées par Franroc, Division de Sintra Inc., Les entreprises Bourget inc. et EuroVia Québec Construction inc. en date du 2 mars 2016, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B » et «C ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 382 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 382 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe «D» jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel chaque logement	1
Immeuble vacant	,25
Immeuble résidentiel saisonnier	,50
Utilisateurs potentiels	,10
Immeuble agricole	,15

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Jacques Riopel
Maire

Céline Dupras,
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :	1 ^{er} février 2016
Adoption du règlement :	7 mars 2016
Réputé adopté par les personnes habiles à voter :	30 mars 2016
Scrutin référendaire :	non
Approbation du MAMR :	27 mai 2016
Entrée en vigueur :	30 mai 2016

Copie certifiée conforme du règlement #2016-234
2016-04-06

Céline Dupras
Secrétaire-trésorière